



Statuts de Clim'Actions Bretagne

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'association Clim'Actions Bretagne a été créée le 6 avril 2015. Les statuts de l'association ont été modifiés le 15 mars 2017, le 8 mars 2019 et le 30 juin 2022 . L'Assemblée Générale du 25 mai 2024 a adopté les présents statuts, comportant des modifications relatives à la participation des mineurs en conformité avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

ARTICLE 2 – OBJET

Clim'Actions Bretagne est un laboratoire citoyen d'idées et de projets pour anticiper, accompagner les impacts du changement climatique et agir de manière concrète, innovante, opérationnelle, collaborative et positive.

L'association a été créée par des habitants aux expertises diverses ; elle est indépendante de tout parti politique et s'inscrit dans une démarche de démocratie participative, de pratiques collaboratives et d'éducation populaire. Elle veille à ne pas se superposer mais à bien s'inscrire en complémentarité des structures existantes.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Clim'Actions Bretagne mène ses activités sur la base de son projet associatif organisé autour de 4 objectifs principaux :

- Poursuivre la dynamique de laboratoire d'idées associant experts et non-experts
- Démultiplier la sensibilisation et la formation de tous
- Développer des projets concrets d'atténuation et d'adaptation
- Viser le regroupement des différents acteurs de la transition climatique autour d'une dynamique collective

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations de Vannes, rue Guillaume le Bartz, 56000 Vannes.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Tout mineur peut adhérer à l'association, sans accord préalable de ses représentants légaux. Sont membres actifs ceux qui ont versé leur cotisation lors de l'assemblée générale de l'année en cours.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui par leurs actions défendent les objectifs de l'association et en acceptent l'invitation. Ils sont validés par l'assemblée générale et dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 9. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou non-respect des statuts, l'intéressé ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'État et de ses agences ou des Collectivités Territoriales,
- Les dons matériels et financiers des personnes physiques, adhérentes ou non de l'association, des entreprises mécènes, (donnant lieu à établissement d'un reçu, pouvant ouvrir droit à déductibilité fiscale, dans le cadre de la réglementation en vigueur),
- le produit de ses activités ; toutes autres ressources qui ne sont pas expressément interdites par des lois et des règlements en vigueur. Le Conseil d'administration doit toutefois s'assurer que ces ressources ne risquent pas de limiter ou d'entrer en conflit avec les objectifs ou l'action de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, à la date et au lieu choisis par le Conseil d'administration. Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui disposent chacun d'une voix, quelle que soit leur catégorie. L'assemblée générale nomme et renouvelle le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des deux secrétaires par e-mail. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le ou les présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le ou les trésoriers rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Le quorum est atteint si la moitié au moins des adhérents est présente ou représentée. L'assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Un adhérent ne peut représenter qu'un seul membre absent mandaté par écrit. Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des suffrages exprimés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, élection des membres du conseil comprise sauf si un tiers des membres présents et représentés demandent un vote à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Il est procédé au renouvellement d'un tiers des membres du conseil tous les ans, les membres sortants étant désignés par tirage au sort.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le ou les présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur aliénation d'immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Le nombre minimum de membres du Conseil est de 10 membres et au maximum de 20 membres.

Il a été procédé à l'élection de la totalité des membres du Conseil lors de la première assemblée générale de l'association. Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles. Sont élus membres du Conseil d'administration les candidats obtenant le plus grand nombre de voix pour les sièges à pourvoir.

Un mineur est éligible au Conseil d'Administration sous réserve d'une autorisation préalable de ses représentants légaux s'il est âgé de moins de 16 ans ou de

l'information de ses représentants légaux par un autre administrateur s'il est âgé de plus de 16 ans.

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Le conseil ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. La qualité d'administrateur se perd par démission, non-renouvellement de cotisation à l'association, ou trois absences consécutives aux réunions du CA. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle devait normalement s'achever le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les semestres, sur convocation des présidents, ou à la demande du quart de ses membres. La participation des administrateurs par visioconférence est possible. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, les voix des présidents sont prépondérantes.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein un Bureau à bulletin secret dans la mesure du possible paritaire ; Il comporte

- 1 à 2 Président(e)s,
- 1 à 2 Vice-président(e)s,
- 1 à 2 Secrétaires
- 1 à 2 Trésorier(e)s

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Nul ne peut être candidat au bureau s'il n'est à jour de sa cotisation annuelle à la date de dépôt de la candidature.

Le ou les présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent signer des contrats au nom de l'association après consultation et validation par le conseil d'administration. Les présidents ordonnent les dépenses. Ils peuvent déléguer certaines de leurs fonctions aux autres membres du Bureau par écrit. Sur décision du conseil d'administration, ils ont qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur. Le conseil d'administration peut confier cette qualité sur un dossier précis à un autre membre du Bureau. Les présidents veillent au respect des prescriptions légales concernant les salariés de l'association. En cas d'absence, les Présidents sont remplacés par le ou les Vice-Présidents.

Le ou les secrétaires sont chargés de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'ils cosignent afin de les certifier conformes. Il revient également aux secrétaires de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, et de convoquer les différents organes de l'association après une validation par les membres du bureau.

Le ou les trésoriers peuvent ouvrir et faire fonctionner le compte pour l'association. Ils disposent de la signature sur le compte bancaire de l'association. Le compte sera ouvert dans une banque qui ne dispose pas de filiales dans des paradis fiscaux. Aucune dépense n'est engagée sans la signature du ou des trésoriers. Les placements d'excédents de trésorerie ne peuvent se faire que sur un compte éthique et sans

risque. Le ou les trésoriers sont responsables de la tenue des comptes de l'association et rendent compte de la gestion devant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration procède au remplacement d'un membre du Bureau lors ou à la suite d'une vacance (démission ou absences répétées). La perte de qualité de membre du Conseil d'administration entraîne celle de membre du Bureau.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

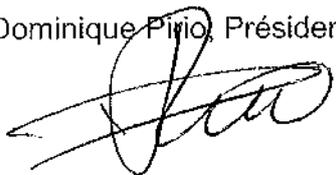
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Vannes le 4 juin 2024

Dominique Piro, Présidente



Philippe DUPONT, Secrétaire



